



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

modifiant l'arrêté du 10 mars 2022 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social

**Le PREFET d'Eure-Et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et R.313-1 à R.313-7-3.

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Arrête

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Au a), au lieu de « Madame le Préfet, représenté par... »

Lire « Madame le Préfet pouvant être représenté par... »

Au b), au lieu de « Monsieur MONTESO, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, titulaire

Madame MOONS, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, suppléante »

Lire : « Monsieur HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, titulaire

Monsieur GARDANNE, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, suppléant ».

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

